

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M. Daniel DROY, ledit recours enregistré le 9 novembre 2007 sous le n° 3600 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 11 octobre 2007, refusant d'autoriser la création, à Vaux-le-Pénil, d'une jardinerie de 3 990 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « GARDEN CASH » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu :

M. Daniel DROY, demandeur, futur dirigeant de la société « GARDEN CASH »,

Mme Isabelle DIVEKI, conseil, société « JMP EXPANSION »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 302 628 habitants en 1999, a progressé de 8,7 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 279 791 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 9,8 % entre les deux recensements précités ; que les résultats des recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 confirment cette évolution démographique favorable pour les communes ayant fait l'objet de ces recensements ou d'une estimation de leur population dans les deux zones de chalandise étudiées, bien qu'un léger ralentissement de cette progression puisse être constaté ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initialement établie par le demandeur se caractérise notamment par la présence de six hypermarchés représentant 70 687 m<sup>2</sup> de surface de vente, de six magasins de bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 36 087 m<sup>2</sup>, de deux magasins de bricolage sans jardinerie totalisant 6 413 m<sup>2</sup>, de dix jardineries cumulant 54 771 m<sup>2</sup> ainsi que de vingt et un commerces traditionnels concernés par ce projet ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend cinq hypermarchés disposant de 67 697 m<sup>2</sup> de surface de vente, sept magasins de bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 39 607 m<sup>2</sup>, les deux magasins de bricolage avec jardinerie précités, six jardineries de 37 400 m<sup>2</sup> au total ainsi que vingt et un commerces traditionnels concernés par ce projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en jardineries serait, au sein des deux zones de chalandise étudiées, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que, toutefois, il peut être relevé qu'aucune surface de vente au titre des pépinières n'est recensée dans le département de Seine-et-Marne ou dans les zones de chalandise ; qu'ainsi la densité commerciale tenant compte à la fois des jardineries et des pépinières et constatée après réalisation des projets autorisés et du présent projet sur la zone de chalandise délimitée selon la méthode des courbes isochrones serait très proche de la moyenne nationale ;
- CONSIDÉRANT** que, d'autre part, ce point de vente proposerait une offre complémentaire à celle que présente le magasin « BRICO DEPOT » voisin, avec lequel il partagerait la même politique commerciale d'offre de produits à bas prix ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une nouvelle enseigne serait susceptible de dynamiser les conditions d'exercice de la concurrence, notamment avec les jardineries aux enseignes « JARDILAND » et « TRUFFAUT » ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, la réalisation de ce projet entraînerait la création de dix-sept emplois en équivalent temps plein auxquels il convient d'ajouter les emplois induits par les activités sous-traitées et par la construction de ce point de vente ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les avantages de ce projet sont de nature à compenser les inconvénients du déséquilibre entre les différentes formes de commerce qui pourrait résulter de sa réalisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de M. Daniel DROY est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à M. Daniel DROY l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une jardinerie de 3 990 m<sup>2</sup> à l'enseigne « GARDEN CASH », à Vaux-le-Pénil (Seine-et-Marne).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES